

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 642

présenté par
M. Darmanin

ARTICLE 7 TER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article aligne le régime des conditions d'accès aux aménagements de peine des récidivistes sur celui des détenus de droit commun.

Ainsi, commettre deux fois la même infraction n'aura plus aucune incidence sur les aménagements de peine.

Ces mesures prouvent que le Gouvernement ne souhaite pas que la réitération d'une infraction soit plus sévèrement punie qu'une première infraction. C'est une fois de plus un message d'impunité qui est adressé à ceux qui pourraient enfreindre la Loi une nouvelle fois.